

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Pancher, M. Sauvadet, M. Demilly, M. Maurice Leroy, M. Zumkeller, M. Tuaiva et les
membres du groupe de l'Union des démocrates et indépendants

ARTICLE 8

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Conseil national de la transition écologique »

les mots :

« Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6, 11 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Revoir la gouvernance et les prérogatives du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ne justifie pas de procéder au changement de nom de ce comité créé dans le cadre de la loi Grenelle, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

En conséquence, il est ici proposé de conserver son intitulé actuel.